

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 13 novembre 2018

CP2018_11_27
id. 4182

L'an deux mille dix huit, le treize novembre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, Mme FERRERO, M. HEBRARD, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BESIERS (pouvoir à Mme MAURIEGE), Mme CABOS (pouvoir à Mme DEBIAIS), M. DESCAZEAX (pouvoir à Mme SARDEING-RODRIGUEZ), M. HENRYOT (pouvoir à Mme JALAISE), Mme RIOLS (pouvoir à M. HEBRARD)

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum :10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**RÉSILIATION DU MARCHÉ N°116-18 - ENTRETIEN
ET MAINTENANCE DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Une consultation en trois lots a été lancée pour l'entretien et la maintenance des systèmes de sécurité incendie de l'ensemble des bâtiments de l'administration départementale.

Le lot n°3 de cette consultation, relatif à la création et mise à jour des plans d'évacuation a été attribué par la commission d'appel d'offres du 26 avril 2018 à la société Eurofeu ; le marché n° 116-18 lui a été notifié le 20 juillet 2018.

Par courrier en date du 3 août 2018, la société Eurofeu a demandé la résiliation de son marché en raison de difficultés d'organisation interne qui seraient à l'origine d'erreurs dans la formulation de leur offre.

Ces erreurs portent notamment sur la partie financière de l'offre qui conduiraient l'entreprise à travailler à perte, ce qui est notamment prohibé par l'article L420-5 du code de commerce.

Ainsi, maintenir un lien contractuel dans ces conditions mettrait d'une part l'entreprise en difficultés et d'autre part contreviendrait gravement à la législation en vigueur en matière commerciale.

Cet élément constitue un motif d'intérêt général ouvrant droit à résiliation du marché conformément aux dispositions de l'article 29 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Autorise Monsieur le Président, conformément aux dispositions de l'article 29 du CCAG Fournitures Courantes et Services, à résilier le marché n°116-18 notifié « entretien et maintenance des systèmes de sécurité incendie » avec la société Eurofeu le 20 juillet 2018,

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC